

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.664 du 31 mai 2013

A. 205.405/VIII-8521

En cause : **THIEBAUT** Florence,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par Florence THIEBAUT qui demande l'annulation de "l'arrêté de M^{me} le Ministre SIMONET du 2 mai 2012 qui suspend, pour une nouvelle période de trois mois, la requérante de l'exercice de ses fonctions de professeur de religion catholique au sein de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française «Le Chêneux» à Amay";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 29 mars 2013;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, loco M^{es} Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 29 mars 2013, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 25 mars 2013; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.